

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.869 du 18 février 2016

A. 210.083/XIII-6729

En cause : 1. **GALAND** Pascal,
 2. **DUBOIS** Geneviève,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Ignace BROUCKAERT et
 Anne-Sophie STENUIT, avocats,
 rue de la Citadelle 57
 7500 Tournai,

contre :

la Ville d'Ath,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Frédéric DE MUYNCK, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HOLVOET** Frédéric,
2. **VANFLETEREN** Nathalie,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2013 par Pascal GALAND et Geneviève DUBOIS qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de la ville d'Ath du 15 mars 2013 ayant pour objet l'octroi du permis d'urbanisme relatif à un bien sis chemin des Crolites 49 à Lanquesaint, cadastré 2^{ème} division, section B, parcelles n^{os} 253m, 270f et 270g, et visant à construire un hangar agricole pour l'élevage du bétail;

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par laquelle Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 225.944 du 23 décembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 janvier 2014 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier DRION, loco Mes I. BROUCKAERT et A.-S. STENUIT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sophie ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN sont propriétaires agricoles d'un terrain sis chemin de Crolites 49 à Ath.

2. Le 8 mai 2006, ils introduisent une demande de permis unique auprès du service de l'urbanisme de la partie adverse en vue de "maintenir en activité une exploitation agricole et construire un nouvel hangar destiné au stockage de pommes de terre et de matériel agricole". Le 25 septembre 2006, la partie adverse octroie partiellement le permis unique.

3. Le 6 novembre 2012, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès du service de l'urbanisme de la partie adverse en vue de construire un hangar agricole pour l'élevage de bétail.

4. Le 15 mars 2013, la partie adverse délivre le permis d'urbanisme.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 6 juin 2013, l'un des conseils des requérants, riverains directs du terrain où le permis est mis en œuvre, adresse un courrier à la partie adverse s'étonnant du commencement de travaux de terrassement sur le terrain voisin.

6. Le 10 juin 2013, un officier de police judiciaire se rend sur le terrain et constate que les travaux de terrassement ont commencé alors même que les formalités prescrites par le permis d'urbanisme du 15 mars 2013 n'ont pas été effectuées. L'officier de police judiciaire ordonne donc l'arrêt immédiat des travaux.

Le même jour et après la visite de l'officier de police judiciaire, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN notifient à la partie adverse l'information que les travaux ont commencé le 31 mai 2013.

7. Le 13 juin 2013, le bourgmestre adresse un courrier aux bénéficiaires du permis par lequel il confirme l'ordre d'interruption des travaux dans la mesure où les articles 5 et 8 du permis d'urbanisme du 15 mars 2013 n'ont pas été respectés.

8. Le 14 juin 2013, la partie adverse décide de retirer le permis d'urbanisme qu'elle a délivré le 15 mars 2013 au motif que le projet qu'il autorise nécessiterait l'octroi d'un permis unique.

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN, enrôlé sous la référence A.210.045/XIII-6720.

9. Le 2 juillet 2013, Frédéric HOLVOET et Nathalie VANFLETEREN citent la partie adverse devant le Président du Tribunal de première instance de Tournai siégeant comme en référé en vue d'entendre ordonner la levée de l'ordre de cessation des travaux, demande rejetée le 11 septembre 2013. Cette ordonnance est confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 27 février 2014;

Considérant que l'arrêt n° 233.868 de ce jour, prononcé dans l'affaire A.210.045/XIII-6720, rejette le recours en annulation introduit contre la décision de retrait du permis attaqué au motif que ce recours en annulation est prématuré à défaut d'exercice du recours administratif préalable devant le Gouvernement wallon;

Considérant que le permis d'urbanisme attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique, soit que les demandeurs du permis retiré n'aient pas introduit de recours administratif contre le retrait de permis qui doit s'analyser en un refus de permis, soit qu'ils ont introduit un recours administratif contre ce retrait auprès du Gouvernement wallon et qu'en pareille hypothèse, c'est la décision du Gouvernement wallon qui se substitue à la décision de retrait du collège communal ou, dans l'hypothèse de l'article 121, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), c'est la décision de retrait du collège communal qui serait confirmée;

Considérant que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 250 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.